27.—Récapitulation statistique des pensions de vieillesse au Canada, par province, au 31 décembre 1938—fin.

Détails.	Saskat- chewan.  Loi en vi- gueur le ler mai 1928.	Alberta.  Loi en vigueur le ler août 1929.	Colombie Britan- nique.  Loi en vi- gueur le 1er septem- bre 1927.	Territoires du Nord- Ouest. Ordre en conseil du 25 janvier 1929.	Total.
Pensionnaires au 31 décembre 1938	12,167	10, 142	12,291	8	181,512
Moyennes mensuelles\$	16.55	18-47	19.26	20.00	-
Proportion de pensionnaires par rapport à la population estimative totale, 19381	1.29	1.30	1.62	<b>0</b> ·08	-
Proportior de personnes de plus de 70 ans par rapport à la population totale <sup>1</sup>	2.35	2.36	3.59	1.21	1-1
Contributions du gouvernement fédéral, du ler janvier au 31 décembre 1938\$	1,805,731	1,636,517	2,043,919	1,984	28,081,618
Contributions du gouvernement fédéral depuis l'adoption de la loi jusqu'au 31 décembre 1938	12,804,029	9,291,779	13,460,071	14,527	144,540,942

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les estimations de la population sur lesquelles sont basées ces chiffres paraissent à la page 117.

Pensions aux aveugles.—En vertu d'une modification apportée à la loi des pensions de vieillesse, une pension sera payée à toute personne aveugle qui, à la date du premier versement:—

 (a) Est et continue d'être aveugle au point d'être incapable d'accomplir un travail pour lequel la vue est essentielle;

(b) A atteint l'âge de quarante ans;

- (c) Ne touche aucune pension pour cécité en vertu de la Loi des pensions ni aucune allocation pour cécité en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants;
  (d) Est
  - (i) célibataire, ou veuf sans un ou plusieurs enfants, ou veuve sans un ou plusieurs enfants, dont le revenu n'atteint pas quatre cent quarante dollars par année, ou
    - (ii) est marié, ou veul avec un ou plusieurs enfants, ou veuve avec un ou plusieurs enfants, et ne touche pas un revenu qui atteigne six cent quarante dollars par année; et
- (e) Remplit les conditions énoncées aux alinéas a, c, d, e et g du premier paragraphe de l'article huit de la présente loi.

La pension maximum payable à une personne aveugle est de \$240 annuellement, excepté dans le cas où une personne aveugle épouserait après l'entrée en vigueur de la loi telle que modifiée, une autre personne aveugle au point de ne pouvoir exécuter aucun travail où la vue est essentielle. Dans ce cas la pension maximum est de \$120.

La loi telle que modifiée pourvoit aux réductions suivantes des pensions payables aux aveugles:—

- (a) S'il s'agit d'une personne non mariée ou d'un veuf sans un ou plusieurs enfants, ou d'une veuve sans un ou plusieurs enfants, du montant du revenu du pensionnaire en excédent de deux cents dollars par année;
- (b) S'il s'agit d'une personne mariée ou d'un veuf avec un ou plusieurs enfants, ou d'une veuve avec un ou plusieurs enfants, du montant du revenu du pensionnaire en excédent de quatre cents dollars par année:
- (c) S'ils agit d'une personne mariée à une personne aveugle recevant une pension sous le régime du présent article, du montant du revenu du pensionnaire en excédent de deux cents dollars par année.

Elle décrète aussi qu'aucune personne aveugle qui est mariée, ou est veuve avec un ou plusieurs enfants, n'a droit à une pension en excédent de celle à laquelle a droit une personne non mariée, à moins que cette personne mariée ou son époux ou épouse, ou ce veuf ou cette veuve et l'un de ses enfants ou plus ne vivent ensemble.

Le Gouverneur en conseil a le pouvoir de faire des règlements se rapportant à la pension des aveugles et d'interpréter l'expression "est aveugle au point de ne pouvoir exécuter aucun travail où la vue est essentielle."